



---

## RÈGLEMENT 22-2012

### RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

---

Entrée en vigueur :

Règlement 22-2012 EEV : 2012-05-01	
Règlement 22-2012-1 EEV : 2012-07-03	Limitation période utilisation eau potable, a.1
Règlement 22-2012-2 EEV : 2019-08-28	Précision de la procédure d'utilisation de l'eau potable, a.1, a.2
Règlement 22-2012-3 EEV : 2022-01-26	Art. 7 – conduite en plomb

#### Section 1 – Dispositions générales et application

**Art. 1. Objet** – Ce règlement fixe les règles d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de Montréal-Est en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

**Art. 2. Définitions** – Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Arrosage automatique » : désigne tout appareil d'arrosage, utilisant l'eau provenant de l'aqueduc et actionné automatiquement, ce qui comprend notamment les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » : désigne l'arrosage avec un boyau utilisant l'eau provenant de l'aqueduc et équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Commerce » : signifie notamment quiconque, société, compagnie, corporation ou coopérative exploitant une entreprise de vente de biens ou de services au détail.

« Compteur » ou « compteur d'eau » : désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Industrie » : signifie, notamment, quiconque, société, compagnie, corporation ou coopérative exploitant toute catégorie ou classe d'entreprise, d'industrie et de manufacture dont les opérations consistent en l'extraction, l'entreposage, la modification, la transformation ou la fabrication de matière ou produit, matière première, matière brute ou autres, produit fini ou semi-fini.

« Maison de chambres » : logement comportant au moins cinq chambres offertes en location à des personnes.

« Personne » : personnes physiques et morales, sociétés de personnes, fiducies et coopératives.

« Propriétaire » : en plus du propriétaire en titre, désigne l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » : dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » : désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » : désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

**Art. 3. Responsable de la Ville** – Les inspecteurs municipaux, le Chef de la division des travaux publics, les titulaires des fonctions ou emplois de contremaître, tuyauteur, ouvrier en charge et chauffeur ainsi que creuseur de coupes et marteau pneumatique sont responsables, pour la Ville, de l'application du présent règlement.

Les inspecteurs municipaux doivent, avant d'émettre un permis de construction ou un certificat d'autorisation, s'assurer que le projet faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat est conforme aux dispositions applicables de ce règlement.

Ces responsables de la Ville peuvent visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si ce règlement est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Ville de son pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission que lui confère une Loi ou un règlement et les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, doivent laisser pénétrer ces fonctionnaires ou employés de la Ville.

**Art. 4. Permis** – Quiconque doit obtenir un permis, délivré par un responsable de la Ville pour :

- Installer un branchement de service ainsi ou pour disjoindre, remplacer ou déplacer tout branchement de service de même que pour installer un branchement de service alimentant un système de gicleurs automatiques;
- utiliser une borne-incendie ou une vanne du réseau municipal;
- remplir une citerne;
- Installer un réducteur de pression;
- Arroser en période d'interdiction.

Un tel permis peut contenir des conditions, instructions ou directives relatives aux objets ci-dessus.

Quiconque doit également obtenir un permis, délivré par un inspecteur de la Ville, pour :

- installer un système de climatisation ou de réfrigération;
- installer un système d'arrosage automatique;
- installer un système de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau pour les laves-autos.

Pour obtenir un permis, une personne doit remplir le formulaire prescrit à cette fin et fournir tous les documents requis par le responsable de la Ville ou l'inspecteur, parmi lesquels :

- un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment;
- les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville.

---

M. 22-2012-2, a. 1

## **Section 2 – Utilisation et raccordement au réseau de distribution**

**Art. 5. Code de plomberie** – La conception et l'exécution de travaux relatifs à un système de plomberie doivent être conformes aux versions les plus récentes du *Code de construction du Québec*, chapitre III – Plomberie et du *Code de sécurité du Québec*, chapitre I – Plomberie.

**Art. 6. Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment** – Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné

à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

Chaque tuyau d'approvisionnement et de distribution doit être tenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le froid par le propriétaire de l'immeuble ou du bâtiment desservi.

**Art. 7. Branchement de service** – Tout branchement de service au réseau de distribution de la Ville doit être préalablement autorisé par le responsable de la Ville. Il en va de même lorsqu'une personne veut disjoindre, remplacer ou déplacer tout branchement de service de même que pour le branchement de service alimentant un système de gicleurs automatiques; les frais d'excavation et de réparation de la coupe ainsi que les autres frais engagés par une disjonction, un remplacement ou un déplacement sont à la charge du demandeur.

Tout branchement de service utilisé aux fins de fournir de l'eau provenant du réseau de distribution de la Ville, se trouvant sur le domaine privé et qui est composé en tout ou en partie de plomb doit être remplacé au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2031, sauf si une telle conduite est gainé conformément aux règles applicables à des travaux de gainage de branchement de service au réseau de distribution de la Ville et que le taux de plomb présent dans l'eau provenant de ce branchement gainé demeure inférieure à 5 µg/L.

---

M. 22-2012-3 a. 1

**Art. 8. Raccordements** – Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

**Art. 9. Tuyau ou un appareil privé de distribution de l'eau** – Le responsable de la Ville peut permettre à quiconque de raccorder un tuyau ou un appareil privé de distribution de l'eau au réseau de distribution de la Ville; ces tuyaux et appareils privés de distribution d'eau doivent être conçus et installés de manière à empêcher tout gaspillage d'eau.

**Art. 10. Compteur** – Tout commerces, industries et maisons de chambres doivent être munis d'un compteur avant d'être reliés à l'aqueduc de la Ville de Montréal; les compteurs sont fournis et installés par la Ville.

Si pour quelque raison que ce soit, la quantité d'eau fournie au compteur n'a pas été enregistrée correctement, le propriétaire est alors taxé pour la période de temps pendant lequel ce compteur fait défaut selon le nombre de mètres cubes utilisé précédemment ou subséquemment.

**Art. 11. Réducteur de pression** – Un responsable de la Ville peut exiger d'un propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsqu'elle excède 525 kPa; cet équipement doit être installé et être fonctionnel dans l'année qui suit la transmission, par un responsable de la Ville, d'un avis à cet effet.

**Art. 12. Période de raccordement** – Les raccordements de services privés au réseau de distribution de la Ville se font entre le 15 avril et le 15 novembre d'une année. Quiconque réclamant un raccordement en dehors de cette période doit déposer, auprès du responsable de la Ville, une somme suffisante pour couvrir le coût additionnel des travaux exécutés en dehors de cette période. Aussitôt les travaux terminés, le responsable de la Ville avise le Trésorier du coût final des travaux et le Trésorier paie les travaux à même les sommes déposées et rembourse à la personne le solde du dépôt s'il y a lieu. En tout temps, en cours de travaux, il peut être exigé de la personne qui a fait la demande un montant additionnel, si le montant du dépôt n'est pas jugé suffisant.

**Art. 13. Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement** – Tout occupant d'un bâtiment doit aviser le responsable de la Ville de l'application du règlement aussitôt qu'il

entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service.

Lorsque la défektivité se situe sur la tuyauterie privée, la Ville avise le propriétaire de la réparer; cette réparation doit être terminée dans un délai de 15 jours. Est privée la partie de la tuyauterie qui se trouve entre le robinet d'arrêt et le compteur ou, dans le cas où il n'y a pas de compteur ou lorsque le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment.

### **Section 3 – Utilisations intérieures et extérieures**

**Art. 14. Utilisation de l'eau** – Il est interdit à quiconque d'utiliser ou de permettre que l'on utilise une conduite d'eau, une soupape, un robinet, un cabinet d'aisances, une baignoire ou tout autre appareil ou équipement de façon à gaspiller l'eau.

**Art. 15. Climatisation et réfrigération** – Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'utiliser une tour d'eau seulement s'il s'agit du seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

**Art. 16. Utilisation des bornes-incendie et des vannes du réseau municipal** – Les employés de la Ville et du Service de sécurité incendie de Montréal peuvent utiliser les bornes-incendie.

Toute autre personne doit, pour ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne-incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne-incendie, utiliser dispositif anti refoulement pour éviter le refoulement ou le siphonage, être accompagnée d'un responsable de la Ville et se conformer aux instructions données par le responsable de la Ville ainsi qu'à celles édictées par le permis.

---

M. 22-2012-2, a. 1

**Art. 17. Remplissage de citerne** – Le responsable de la Ville peut permettre à quiconque de remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Ville. Lors du remplissage, un dispositif anti refoulement doit être utilisé pour éviter le refoulement ou le siphonage. Le remplissage se fait en présence d'un responsable de la Ville, conformément aux instructions données par ce dernier ainsi qu'à celles édictées par le permis.

---

M. 22-2012-2, a. 1

**Art. 18. Arrosage de la végétation** – L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est autorisé sauf si la Ville décrète une période d'interdiction.

**Art. 19. Périodes d'arrosage** – L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribués par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20 h à 23 h les jours suivants :

a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;

b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3 h à 6 h le dimanche, le mardi et le jeudi.

Ces jours d'arrosage ne s'appliquent pas à une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours : cette période débute dès l'ensemencement, la plantation ou l'installation de gazon en plaques. Dans ces cas, il est permis d'arroser tous les jours, durant cette période, mais aux heures prévues au premier alinéa, sauf dans

le cas de l'installation en plaques, pour lequel il est permis d'arroser en tout temps seulement durant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande du responsable de la Ville.

**Art. 20. Systèmes d'arrosage automatique** – Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivant :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti refoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

**Art. 21. Ruissellement de l'eau** – Sous réserve des dispositions de ce règlement, il est interdit à quiconque d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

**Art. 22. Piscine et spa** – Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

**Art. 23. Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment** – Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le nettoyage des stationnements ou des trottoirs est permis du 1er mai au 15 juin de chaque année ou lors de travaux justifiant le nettoyage des stationnements ou des trottoirs.

Le nettoyage des murs extérieurs d'un bâtiment ou des patios est permis du 1er mai au 15 septembre de chaque année ainsi que lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des murs extérieurs du bâtiment ou des patios.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

---

M. 22-2012-1

**Art. 24. Lave-auto** – Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

**Art. 25. Bassins paysagers** – Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

**Art. 26. Jeu d'eau** – Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

**Art. 27. Purgés continues** – Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

**Art. 28. Source d'énergie** – Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

**Art. 29. Période d'interdiction** – La responsable de la Ville peut, par avis public, interdire à quiconque d'arroser dans un secteur donné et pendant une période déterminée notamment lors de sécheresse, de bris majeurs sur le réseau de distribution ou lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux.

Cette interdiction ne s'applique pas à l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Le représentant de la Ville peut autoriser l'arrosage de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines si les réserves d'eau le permettent.

#### Section 4 – Coûts

**Art. 30. Interdictions** – Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper la Ville relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

**Art. 31. Coût de travaux de réfection** – Si le propriétaire d'un immeuble exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle est installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Ville le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

#### Section 5 – Dispositions pénales

**Art. 32. Délivrance d'un constat d'infraction** – La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

**Art. 33. Pénalités** – Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- s'il s'agit d'une personne physique :
  - i. d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
  - ii. d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
  - iii. d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- S'il s'agit d'une personne morale :
  - i. d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
  - ii. d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
  - iii. d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

**Art. 34. Ordonnance** – Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

## Section 6 – Dispositions transitoire et finale

**Art. 35. Remplacement d'équipements** – Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Tout Lave-auto doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules avant le 1er janvier 2017.

Tout système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs exigés par le présent règlement avant le 1er janvier 2015. **(Non en vigueur)**

**Art. 36. Entrée en vigueur** – Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 784 – *Règlement sur l'usage du système d'aqueduc*. Il entre en vigueur, à l'exception de l'article 35, conformément à la Loi.

*(s) Roch Sergerie*

\_\_\_\_\_  
Roch Sergerie, avocat et greffier

*(s) Robert Coutu*

\_\_\_\_\_  
Robert Coutu, maire